

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/AH
N° 2021 / 195

OBJET : ECHAFAUDAGE POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT ET DE TERRASSEMENT – 14 RUE AUGUSTE REY - DU MARDI 30 NOVEMBRE 2021 AU VENDREDI 29 JUILLET 2022

Le Maire de la commune de SAINT-PRIX,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L. 2313-5, L2122-14, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal,
- VU** Les décrets 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,
- VU** la demande formulée par l'entreprise BEVA Bartoloni et Ventalon Architectes, sise 2 bis rue Maignan Larivière – 95390 Saint-Prix, pour Monsieur et Madame Casella, propriétaires au 14 Rue Auguste Rey à Saint-Prix (95390), pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public,
- VU** l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part au respect de l'usage des voies publiques que le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique des administrés;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement.

ARRETE

- ARTICLE 1 -** Du mardi 30 novembre 2021 au vendredi 29 Juillet 2022, l'entreprise BEVA Bartoloni et Ventalon Architectes est autorisée à occuper le domaine public communal pour y installer un échafaudage dans le cadre de travaux réalisés au 14 Rue de Auguste Rey à Saint-Prix.
- ARTICLE 2 -** Un dispositif de protection contre le choc de véhicule sera installé sur la chaussée au droit de l'échafaudage.
- ARTICLE 3 -** Un dispositif de balisage lumineux sera mis en place, en permanence, pour matérialiser l'emprise de l'échafaudage sur la voirie.
- ARTICLE 4 -** Un dispositif anti-projection et antichute d'objet sera installé par l'entreprise.
- ARTICLE 5 -** Une circulation piétonne d'au moins un mètre quarante (1,40m) sera maintenue pour permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sur le domaine public. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

ARTICLE 6 - L'autorisation est accordée pour :

- Une distance de 15 mètres linéaire (15ml) au droit de la façade du n°14 Rue Auguste Rey.
- Une distance de 32 mètres linéaires (32ml) au droit de la parcelle communale sise 12 rue Auguste Rey, cadastrée AB62 et AB63.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est délivrée à titre gracieuse.

ARTICLE 9 - Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques.

ARTICLE 11 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 12 - La signalisation réglementaire sera installée et entretenue, par l'entreprise.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera affiché, par l'entreprise, au moins 48 heures ouvrées à l'avance.

ARTICLE 14 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le commissaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BEVA Bartoloni et Ventalon Architectes,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicats Emeraude.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 26.11.2021.



Saint-Prix, le

26 NOV. 2021



Le Maire,

Céline VILLECOURT